

**Rôle de la séance publique du 10 octobre 2024 à 9h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2301461**                      **Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur	Mme Fatima B.	NUNES
	M. Youcef B.	NUNES
	M. Brahim B.	NUNES
	M. Rachid B.	NUNES
	Mme Louisa B.	NUNES
	Mme Halima B.	NUNES
	Mme Ferroudja B.	NUNES
	M. Madjid B.	NUNES
Défendeur	MINISTRE DES ARMEES	

Les conjoints B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201184 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 1er mars 2021 du Premier ministre rejetant leur demande indemnitaire et à la condamnation de l'Etat à leur verser, à chacun, la somme de 100 000 euros, assortie des intérêts moratoires à compter du 1er janvier 2021 et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en conséquence de leur abandon sur le sol algérien puis de leur internement dans le camp de Bias de 1968 à 1984 ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande indemnitaire ;

3°) condamner l'Etat à verser à chacun d'entre eux la somme de 50 000 euros en raison de la politique d'abandon de la famille sur le sol algérien et la somme de 50 000 euros en raison des conséquences dommageables de la politique d'internement de la famille au camp d'internement de Bias dans le Lot-et-Garonne de 1968 à 1984, avec application des intérêts moratoires à compter du 1er janvier 2021 et capitalisation des intérêts à compter de cette même date ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rapporteure publique : Mme Restino**

**05) N° 2300190**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Daniel G.

PATRICK  
LINCETTO -  
OLIVIER COHEN

Défendeur DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES  
PUBLIQUES D'OCCITANIE

M. Daniel G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003218, 2003451, 2005966 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de son obligation de payer la somme de 584 355 euros correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2005, mise à sa charge en qualité de débiteur solidaire de l'association Syndicat Roussillon Méditerranée par une mise en demeure de payer du 28 janvier 2020 ;

2°) de faire droit à sa demande de décharge de l'obligation de payer ces impositions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2300191**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Daniel G.

PATRICK  
LINCETTO -  
OLIVIER COHEN

Défendeur DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES  
PUBLIQUES D'OCCITANIE

M. Daniel G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003218, 2003451, 2005966 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de son obligation de payer la somme de 584 355 euros correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2005, mise à sa charge en qualité de débiteur solidaire de l'association Syndicat Roussillon Méditerranée par une mise en demeure de payer du 28 janvier 2020 ;

2°) de faire droit à sa demande de décharge de l'obligation de payer ces impositions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2300822**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur SOCIETE PIT'AP

Me DUPEY

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société PIT'AP demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002365 du 7 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 30 septembre 2015, 2016 et 2017 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017, ainsi que de l'amende qui lui a été infligée pour l'ensemble de la période vérifiée ;

2°) de prononcer la décharge des impositions et de l'amende contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

**08) N° 2300249**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Thibault F.

ROSSI-LEFEVRE MARIE

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Thibault F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2026370 et 2026371 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions, majorations et intérêts supplémentaires laissés à sa charge au titre de l'impôt sur le revenu des années 2014 et 2015, à titre subsidiaire, de prononcer la réduction des impositions mises à sa charge au titre de l'année 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2401239**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Soraya D.

BOUIX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307157 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Soraya D., l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à Mme D. le titre de séjour sollicité par elle dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Anita Bouix au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**10) N° 2401240**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Soraya D.

BOUIX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2307157 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Soraya D., l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à Mme D. le titre de séjour sollicité par elle dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Anita Bouix au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 13 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 10 octobre 2024 à 11h00**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2222603** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur M. Mahdi N. Me ORTIGOSA-LIAZ  
Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Mehdi N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205013 du tribunal administratif de Montpellier du 22 novembre 2022 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 18 août 2022 portant rejet de sa demande de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec fixation du pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault à lui délivrer un titre de séjour portant la mention "entrepreneur/profession libérale" dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 800 euros à Me Isabelle Ortigosa-Liaz en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou, en l'absence d'admission de M. N. au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à ce dernier en application du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2301288** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur M. Elhadj Ibrahima B. Me SARASQUETA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104830 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 8 juillet 2021 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Elhadj Ibrahima B., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à M. B. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir, dans l'intervalle, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Sarasqueta titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**03) N° 2301289                      Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. Elhadj Ibrahima B.

Me SARASQUETA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2104830 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 8 juillet 2021 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Elhadj Ibrahima B., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de délivrer à M. B. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de le munir, dans l'intervalle, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Sarasqueta titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2222579                      Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        Mme Evelyne M.

Me GUEYE

Défendeur        PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Eveline M. demande à la cour :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler le jugement n° 2202127 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une autorisation de séjour sou astreinte de 50 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2222627                      Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        M. Sékou D.

Me CHAMBARET

Défendeur        PREFET DE TARN-ET-GARONNE

M. Sékou D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205742 du 28 novembre 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juin 2020 par lequel le préfet du Tarn-et-Garonne lui a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn-et-Garonne en date du 22 juin 2020 dans toutes ses dispositions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement une somme de 1 800 euros à Me Nicolas Chambaret en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

**06) N° 2300141**

**Rapporteuse : Mme Fougères**

Demandeur Mme BANGASSOU Marie-Francine

DIALEKTIK AVOCATS

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Marie-Francine Bangassou demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2006598 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2020 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être renvoyée ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans toutes ses dispositions ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à tout le moins de procéder au réexamen de sa demande.

Arrêté le 13 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte